

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserv
au
Moniteur
belge



25072501

3

Greffe

N° d'entreprise : **0407.791.760**

Nom

(en entier) : **Ardenne & Gaume**

(en abrégé) : **A&G**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Camp Romain, 79 à 5500 Furfooz**

Objet de l'acte : Composition de l'organe d'administration, modification du siège social et modification statutaire (ROI)

1. Composition de l'organe d'administration :

Au cours de l'assemblée générale de l'association du 18 octobre 2024 a été élu en tant qu'administrateur la personne suivante :

BOUILLON Jean-Marc domicilié Rue d'Anseremme, 78 B – 5500 Dréhance - N.N.64.08.22 - 009.52

a démissionné en tant qu'administrateur :

CORBEEL Philippe domicilié Rue de la Boverie, 12 - 6921 Chanly - N.N. 66.07.13 - 029.46

administratrice sortante en fin de mandat :

JOWA Elisabeth domicilié Monceau, 21 - 4987 Stoumont - N.N. 62.09.27 - 046.24

Dès lors l'organe d'administration est actuellement composé des personnes suivantes :

DETIFFE Nicolas, Rue du Nouveau Monde, 120 B - 7060 Soignies - N.N. 81.06.28 - 097.30

MASSART Lionel, Rue des 4 Seigneurs, 6 - 5575 Malvoisin - N.N. 75.11.28 - 295.32

NOVAK Marie-Hélène, Chemin des Aujes, 12 - 5580 Mont-Gautier - N.N. 63.05.04 - 128.43

BOUILLON Jean Marc, Rue d'Anseremme, 78 B – 5500 Dréhance - N.N.64.08.22 - 009.52

2. L'assemblée générale du 18 octobre 2024 a approuvé :

- Le PV de l'AG ordinaire du 11 juin 2023
- Le PV de l'AG extraordinaire du 21 octobre 2023
- Le budget 2024
- Le budget 2025

3. Transfert du siège social :

L'assemblée générale du 18 octobre 2024 a décidé de transférer le siège social à Wierde Chaussée de Marche 919

4. Modification statutaire :

L'assemblée générale du 18 octobre 2024 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). La nouvelle version des statuts est libellé comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Ardenne & Gaume », en abrégé « A&G ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »
- l'indication précise du siège de la personne morale
- le numéro d'entreprise
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site Internet de la personne morale
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée au moniteur belge.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour buts :

- la protection, la conservation, la restauration et le développement de la biodiversité et du patrimoine naturel, paysager et historique dans toute sa diversité et sa dynamique, en particulier en Région wallonne
- la mise en œuvre d'actions de protection, de gestion, de promotion et de mise en valeur des espaces naturels
- le développement et la coordination d'actions d'Inventaires biologiques dans les espaces naturels et en Wallonie en général en mobilisant des naturalistes bénévoles ou professionnels
- la participation à la coordination et à la publication de rapports et d'études de référence sur l'état de la biodiversité, les stratégies d'actions à mettre en œuvre et leur évaluation périodique



- la promotion, la sensibilisation et la formation à la conservation de la nature et à la valeur du capital naturel
- le développement de la citoyenneté active en favorisant la prise de conscience de l'importance de la nature, des services assurés par la biodiversité et le capital naturel, la capacité d'analyse, de choix, d'actions et d'évaluation et la participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique
- l'exploitation, la gestion ou la participation à la gestion d'un site touristique faisant partie d'espaces naturels en respectant les enjeux biologiques et de manière soutenable
- la promotion de la coopération avec d'autres associations ou institutions partageant des buts similaires

Elle poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes :

- la création, la participation à la création, la gestion et la mise en valeur d'espaces naturels protégés (réserves naturelles, réserves forestières intégrales, sites Natura 2000, sites classés...), notamment par l'acquisition et la gestion de biens mobiliers et/ou immobiliers ou le développement de contrats de gestion avec les ayants droit
- le développement d'une collaboration active avec les structures publiques (communes, provinces, région...) ou privées, quelle qu'en soit la forme, et avec d'autres associations aux buts similaires, qui souhaitent concourir à la gestion et la conservation de la nature et à la mise en valeur de leur patrimoine naturel
- le lancement, l'accueil, le soutien ou la participation à des actions d'inventaires biologiques lancées par des groupes de travail naturalistes, notamment dans les espaces naturels dont l'association est responsable ou lorsqu'elle participe à leur gestion
- l'appel aux donations, le développement de projets, la recherche de subsides et le développement de partenariat avec le public et le privé pour mettre en œuvre ses buts
- le lancement ou la participation à des études scientifiques sur l'état de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, sur l'impact des activités humaines ou pour mieux comprendre son fonctionnement
- des actions de promotion et de mise en valeur des services et des bénéfices obtenus par une gestion plus soutenable et inclusive de la biodiversité dans différents domaines sectoriels (agriculture, sylviculture, gestion cynégétique, tourisme...)
- la publication (matérielle ou immatérielle) de travaux scientifiques, d'actualités, dossiers de synthèse, d'analyses prospectives... destinés notamment à l'ensemble des naturalistes
- la participation avec d'autres associations à des activités de sensibilisation sur la biodiversité et le patrimoine naturel destinés au grand public
- l'organisation ou la promotion d'activités d'éducation permanente, de formation spécifique ou continue de découverte de la biodiversité et des services qu'elle assure pour la société, notamment dans les espaces naturels dont l'association assure la gestion
- la mise en valeur de la naturalité et l'ensauvagement des espaces naturels protégés ou non avec un tourisme doux en faisant partager l'enchantement d'expériences uniques et participant à la reconnaissance d'un label « Espaces naturels »
- la promotion du volontariat à travers une mobilisation active de bénévoles autour de projets communs pour développer ses activités en collaboration avec d'autres associations partageant des buts similaires

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article,4 – Durée de l'association

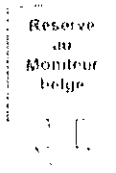
TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article,6 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros.



TITRE 3 - Assemblée générale

Article.7 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les membres adhérents qui ne sont pas membres effectifs peuvent participer à l'assemblée générale mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article.8 - Conditions d'admission des membres effectifs

Tout membre adhérent désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'admission.

Sont membres effectifs, les membres adhérents majeurs intéressés par le but de l'association et pour autant qu'ils soient admis en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Les membres du personnel de l'association peuvent accéder à la qualité de membre effectif et présenter leur candidature à l'assemblée générale.

Article.9 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives sans justification valable.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Article.10 – Registre des membres effectifs

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres.

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf membres au plus, nommé par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret. Un candidat ne peut être considéré comme élu que s'il réunit au moins la moitié des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

S'il y a plus d'élus que de sièges à pourvoir, les mandats sont attribués à ceux réunissant le plus grand nombre de voix. Pour ces délibérations, en cas de parité de voix, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

L'organe d'administration doit se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe conformément au décret mixité du 09 janvier 2014. Si le nombre maximum d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Parmi les candidats ayant obtenus la majorité des voix, les mandats sont attribués de manière à respecter la parité prévue dans le décret mixité. Dans le cas où un sexe serait surreprésenté, si tous les mandats étaient attribués suivant le résultat du vote, les candidats du sexe surreprésenté ayant obtenu le moins de voix ne se verraient pas attribuer de mandat, de manière à respecter le décret mixité.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les salariés qui assurent des tâches de coordination générale de l'asbl sont invités systématiquement aux réunions de l'organe d'administration, avec voix consultative. Les autres salariés peuvent être invités pour présenter les dossiers dont ils sont responsables, avec voix consultatives.

Article 23. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs.

Article 24 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est potentiellement opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est potentiellement opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.26 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.27 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres, à un employé ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement selon les mandats précisés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.28 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou un administrateur qui en reçoit le mandat de l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, décidés par l'organe d'administration sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président ou un administrateur qui en reçoit le mandat de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.29 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.30 - Responsabilité des administrateurs et délégués

Les administrateurs et délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.31 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est datée 18 octobre 2024.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.32 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.33 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.34 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, et dont la conservation de la nature fait partie du but social.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.35 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.